Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le 15/09/2022
ID : 073-217303064-20220913-22_09_093-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Valloire Galibier

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VALLOIRE

SÉANCE DU MARDI 13 SEPTEMBRE 2022

Nombre de membres en exercice : **15**
Présents : **9**
Représentés : **3**
Absents : **3**
Date de convocation : **6 septembre 2022**
Date d'affichage : **6 septembre 2022**
L'an deux mil vingt-deux, le treize septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.
Étaient présents : ROUGEAUX Jean-Pierre – RIVAS Natacha - RETORNAZ André – FALCOZ Corine – MAGNIN Carine –RAMBAUD Marie-Pierre – FEUTRIER Stéphanie – RETORNAZ Lénaïck – GRANGE Michel
Étaient représentés : RETORNAZ Dominique (donne procuration à RETORNAZ André) – MARTIN Jean-Marie (donne procuration à RIVAS Natacha) – POIROT Marie (donne procuration à MAGNIN Carine)
Étaient absents excusés : GRANGE Guy – CLAPPIER Pascal – GRANGE Christian

Monsieur Michel GRANGE est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 22-09-093

Objet : Délégation de service public pour la gestion de la structure multi accueil des Aiglons – Avenant N°1 au contrat d'affermage

Rapporteur : Jean-Pierre Rougeaux, Maire.

Par délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2019, a été approuvée le contrat de délégation de service public (DSP) sous la forme d'affermage relatif la gestion et l'exploitation de la structure multi accueil des Aiglons pour une durée de quatre ans.

A cette occasion, pour rappel, c'est la SAS Crèche de France qui a été retenue comme délégataire.

Depuis, pour information, la société a été rachetée par le Groupe Liveli, ce dernier ayant récemment été lui-même réuni avec le Groupe Les Petits Chaperons Rouges (LPCR).

Cette relation contractuelle nécessite aujourd'hui un toilettage afin de prendre en compte les 2 éléments suivants :

➢ les périodes d'ouverture de la structure aux deux périodes d'intersaisons d'automne et d'été à venir,
➢ la réduction de la durée du contrat portant son terme du 30 novembre 2023 au 31 août 2023.

Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le 15/09/2022
ID : 073-217303064-20220913-22_09_093-DE

La modification des périodes d'ouverture et leurs extensio
résultante d'une volonté politique, marquée dès la rédaction du contrat.

Quant à la réduction de la durée du contrat portant son terme du 30 novembre 2023 au 31 août 2023, elle est liée à des raisons pratiques afin de laisser le temps à la Collectivité de mettre en œuvre juridiquement un nouveau mode de gestion pour cet établissement avant le début de la saison d'hiver 2023/2024.

Je vous précise que la modification d'une DSP, intervenant par voie d'avenant, est libre pour autant que le droit de commande publique soit respecté : la liberté contractuelle peut être freinée par l'obligation de remettre en concurrence le contrat modifié par avenant.

En effet, l'avenant peut être requalifié en nouveau contrat si la DSP est substantiellement modifiée.

L'enjeu de cette précision est de mieux cerner les conditions juridiques dans lesquelles l'avenant peut être signé entre les parties sans mise en concurrence.

Ainsi, pour pouvoir échapper à une remise en concurrence une modification par avenant ne doit pas être substantielle. Le Conseil d'Etat l'a également récemment rappelé en 2018 (CE, 9 mars 2018, n° 409972, Cie des passeurs du Mont-Saint-Michel) : pour le juge, les parties à une DSP ne peuvent, par simple avenant, apporter des modifications substantielles.

C'est le Code de la commande publique qui encadre ces conditions de modifications d'une DSP sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans le sillage de cette jurisprudence.

Et dans le cas présent, c'est l'article R. 3135-1 du Code de la commande publique qui prévoit que « le contrat de concession peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. »

En effet, l'article 14.1 du contrat de DSP relatif à la gestion et l'exploitation de la structure multi accueil des Aiglons concernant les périodes et horaires d'ouverture de l'EAJE (Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants) prévoit :

« L'accueil des enfants est assuré 6 jours sur 7 en saison hivernale, soit une semaine avant l'ouverture et jusqu'à la fermeture des remontées mécaniques (du 14 décembre au plus tard au 3ème week-end d'avril maximum).
L'accueil est assuré 5 jours sur 7 l'été (de la dernière semaine de juin et jusqu'au 31 août).
Les périodes de fermeture de la structure sont proposées par le Délégataire à la Collectivité qui fait part de son accord par écrit. Le silence gardé par la Collectivité pendant 15 jours à compter de la réception de la proposition du Délégataire, vaut acceptation de cette dernière.
Il est demandé au délégataire de faire une proposition de fonctionnement en variante pour l'intersaison. L'établissement pourrait être ainsi fermé 4 semaines dans l'année soit 2 semaines consécutives au mois de mai et 2 semaines pendant les vacances de Toussaint.
L'établissement fonctionnerait, par conséquent, en moyenne 260 jours par an. »

Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le 15/09/2022
ID : 073-217303064-20220913-22_09_093-DE

Ainsi, cette disposition qui prévoit des clauses de réexamen claires, précises et sans équivoques permet de passer cet avenant au contrat de DSP sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

Par conséquent, je vous présente l'avenant N°1 au contrat de DSP pour la gestion et l'exploitation de la structure multi accueil des Aiglons qui acte les éléments suivants :

- les périodes d'ouverture de la structure aux deux périodes d'intersaisons d'automne et d'été à venir : + 47 jours d'ouverture, portant le nombre total de jours d'ouverture à 252 et augmentant le montant de la subvention forfaitaire due par la Collectivité au délégataire de 35 000 € sur la durée totale restante du contrat,
- la réduction de la durée du contrat portant son terme du 30 novembre 2023 au 31 août 2023.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le contrat de délégation de service public sous la forme d'affermage pour la gestion et l'exploitation de la structure multi accueil des Aiglons
Vu l'article R3135-1 du Code de la Commande publique,
Ouï l'exposé de Monsieur Rougeaux,
Après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 1 voix contre (POIROT Marie),

DÉCIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public sous la forme d'affermage relatif à la gestion et l'exploitation de la structure multi accueil des Aiglons et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Ont signé au registre les membres présents
Copie conforme
Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX

MAIRIE de VALLOIRE (Savoie)

Acte certifié exécutoire
Transmission en Préfecture : 15/09/22
Publication : 15/09/22
Valloire, le 15/09/22
Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX.

MAIRIE de VALLOIRE (Savoie)